Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des procédures environnementales

N° 2017-1991

Arrêté préfectoral ordonnant à la société MC CHROMAGE, représentée par Maître Eric BOGELMANN en tant que son mandataire liquidateur, de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux de mise en sécurité et remise en état du site de son ancien atelier de traitement de surfaces exploité à NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 512-6-1 et R. 512-39-1 à 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13.127 du 27 mai 1977 autorisant l'exploitation d'installations de traitements électrolytiques et chimiques des métaux au 44 rue des Jardiniers à NANCY ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 22 juin 2007 au profit de la société MC CHROMAGE à NANCY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2008/130 du 11 août 2008 délivré à la société MC CHROMAGE à NANCY ;

Vu le rapport d'étude intitulé « analyse de pollution » de la société FONDASOL et l'étude hydrogéologique menée à sa demande par son prestataire ICF ENVIRONNEMENT (NAM/08/112 IE VF du 25/09/2008) transmis directement à l'inspection des installations classées par courrier du 29 septembre 2008 ;

Vu le courrier du 9 mai 2011 de la société MC CHROMAGE informant le préfet de Meurthe-et-Moselle de la cessation de son activité de chromage qui se situait 44 rue des Jardiniers à NANCY ;

Vu la visite de contrôle des installations de traitement de surfaces, anciennement exploitées par la société MC CHROMAGE à NANCY, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 28 novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine, aujourd'hui intégrée à la DREAL Grand Est, référencé PP/HM/MS/822/2014 en date du 18 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 20140646 du 21 avril 2015 mettant en demeure la société MC CHROMAGE :

- de respecter les prescriptions fixées aux articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2008/130 du 11 août 2008, en transmettant sous deux mois le bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés avec ses propositions de dépollution le cas échéant,
- de satisfaire, sous deux mois, aux obligations qui lui sont faites par les articles R. 512-39-1, II à R.512-39-3, II du code de l'environnement pour la mise en sécurité du site précité et sa remise en état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 de ce même code ;

../...

Vu le jugement du tribunal de commerce de NANCY en date du 24 novembre 2015 plaçant la société MC CHROMAGE en liquidation judiciaire et désignant Maître Eric BOGELMANN en tant que mandataire liquidateur de cette société ;

Vu l'étude intitulée "Plan de gestion - Projet de reconversion du site sis rue des Jardiniers à Nancy (54)" du 23 février 2017 établie par le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils pour l'aménageur LINKCITY, filiale du groupe BOUYGUES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/EB/LL/226-2017 du 8 juin 2017, dont copie a été transmise à l'exploitant, représenté par son mandataire liquidateur, Maître Eric BOGELMANN, par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 juin 2017, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement, l'informant ainsi du projet de mise en demeure préfectorale ;

Vu l'arrêté préfectoral 20171605 du 21 juillet 2017 mettant en demeure la société MC CHROMAGE, représentée par son mandataire liquidateur, Maître Eric BOGELMANN, de se conformer aux obligations définies à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement de remettre le site de l'ancien atelier de traitement de surfaces que la société a exploité au 44 rue des Jardiniers à NANCY dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code, avant le 30 septembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/EB/LL/503-2017 en date du 26 octobre 2017 ;

Vu le courrier préfectoral du 5 décembre 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société MC CHROMAGE, représentée par son mandataire liquidateur, Maître Eric BOGELMANN, dernier exploitant de l'atelier de traitement de surfaces situé au 44 rue des Jardiniers à NANCY, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société MC CHROMAGE, représentée par Maître Eric BOGELMANN, au terme du délai qui lui était imparti ;

Considérant que la société MC CHROMAGE est considérée comme étant l'ancien et dernier exploitant des installations de traitement de surfaces sises au 44 rue des Jardiniers à NANCY ;

Considérant que la société MC CHROMAGE, bien avant son placement en liquidation judiciaire, a notifié à l'autorité préfectorale la cessation de son activité de chromage qu'elle exerçait au 44 rue des Jardiniers à NANCY ;

Considérant que la société MC CHROMAGE est placée par jugement du tribunal de commerce de NANCY en liquidation judiciaire depuis le 24 novembre 2015 ;

Considérant que la société MC CHROMAGE est désormais représentée par Maître Eric BOGELMANN en sa qualité de mandataire liquidateur de la société ;

Considérant que la société MC CHROMAGE n'a pas fait établir de diagnostic de pollution des sols et sous-sols du site de l'atelier de traitement de surfaces qu'elle a exploité au 44 rue des Jardiniers à NANCY ;

Considérant que l'étude environnementale portée à la connaissance de l'inspection des installations classées met en évidence des pollutions significatives des sols de l'ancienne installation de traitement de surfaces ;

Considérant, par conséquent, que le site de l'atelier de traitement de surfaces exploité par la société MC CHROMAGE ne peut être considéré comme placé dans un état tel qu'il ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en tant qu'ancien et dernier exploitant du site, il appartient à la société MC CHROMAGE, représentée par Maître Eric BOGELMANN en sa qualité de mandataire liquidateur de la société, de se conformer aux obligations qui lui sont faites par les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement pour la mise en sécurité du site précité et sa remise en état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

Considérant que la société MC CHROMAGE, représentée par Maître Eric BOGELMANN en sa qualité de mandataire liquidateur de la société, ne respecte pas les obligations précitées rappelées par l'injonction préfectorale 20171605 du 21 juillet 2017 ;

Considérant, par conséquent, que le site de l'atelier de traitement de surfaces situé au 44 rue des Jardiniers à NANCY ne peut être considéré comme mis en sécurité et que cette situation peut présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la sécurité publique et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur le diagnostic des pollutions du site établi par le consultant EODD Ingénieurs Conseils pour le compte de l'aménageur LINKCITY en 2017 que le montant répondant des travaux à réaliser pour maîtriser les effets des anciennes installations de l'atelier de traitement de surfaces sur leur environnement correspond à 25 000 euros TTC ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er - Champ de la consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société MC CHROMAGE (SIRET N° 498 280 734 00019), représentée par Maître Eric BOGELMANN agissant en qualité de mandataire liquidateur de la société et résidant au 53 avenue Foch – 54000 NANCY, pour l'atelier de traitement de surfaces qu'elle a exploité au 44 rue des Jardiniers à NANCY.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **25 000 €** (vingt-cinq mille euros), répondant du coût de réalisation de la remise en état du site de cet atelier de traitement de surfaces arrêté définitivement conformément aux dispositions des articles L. 512-6-1 et R. 512-39-1 du code de l'environnement, est rendu immédiatement exécutoire auprès du Comptable Public de Meurthe-et-Moselle.

La société MC CHROMAGE, représentée par Maître Eric BOGELMANN agissant en qualité de mandataire liquidateur de la société, consigne cette somme entre les mains du comptable public **dans le délai maximal de quarante-cinq jours à compter de la date de notification du présent arrêté**.

Article 2 - Levée de la consignation de somme

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées au responsable du site désigné à l'article 1er du présent arrêté, au fur et à mesure de l'exécution par ce dernier des mesures prescrites.

Article 3 - Sanctions administratives

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le responsable du site désigné à l'article 1er du présent arrêté perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MC CHROMAGE, représentée par Maître Eric BOGELMANN, et dont copie sera adressée :

- au maire de NANCY
- à l'EPFL
- à Mmes Andrée, Bernadette, Edmonde et Louisette nées DEMANGE.

NANCY, le 12 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD